

## Arrêt

n° 83 333 du 21 juin 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 29 septembre 2011, notifiée à l'intéressé le 8 mars 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le 8 mars 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée sur le territoire le 10 août 2006 afin de rejoindre sa mère.

Le 3 avril 2009, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pour défaut de vie commune avec sa mère.

Le 19 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 13 mai 2011.

1.2. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [D. K. A.] est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa valable du 10.08.2006 au 05.11.2006. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base du regroupement familial et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, puis d'un titre de séjour. Ce titre lui a été retiré, le requérant ne cohabitait plus avec sa mère. Il appartenait dès lors à Monsieur [D.K.A.] de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire. Il a cependant choisi de demeurer en Belgique et de s'installer dans l'illégalité, sans chercher à régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09 juin 2004, n°132.221).*

*Rappelons que, pour pouvoir valablement introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée depuis la Belgique plutôt que par la voie diplomatique depuis son pays d'origine, le requérant doit faire la preuve qu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Rappelons aussi que c'est à la partie requérante qu'il incombe de fournir toutes les preuves à l'appui de son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n°97.866).*

*Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée et familiale. A l'appui de ses dires, il souligne la présence sur le territoire belge de sa mère et de son frère, autorisés au séjour et avec qui il cohabite. Il prouve par ailleurs son inscription scolaire. Or, un retour au pays d'origine pour y lever, par la voie diplomatique et comme il est de règle, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, une séparation temporaire du requérant, majeur, d'avec ses attaches familiales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Togo, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas retenue.*

*Le requérant affirme qu'il n'a plus aucune famille ni revenu au Togo et que dès lors le contraindre à retourner temporairement au pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n°97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de sa faire aider par l'Organisation International pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En outre, un retour au Togo en vue de lever les autorisations requises pour permettre le séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). »*

1.3. Le 8 mars 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée. Cette décision qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1, 2°). »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des articles 9 *bis* et 62 de la Loi; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH].

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la présence de la famille du requérant en Belgique ne constituait pas une circonstance exceptionnelle sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et que l'absence de famille dans son pays d'origine ne constitue pas non plus une telle circonstance sous celui de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient qu'en relevant qu'une séparation temporaire dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la partie défenderesse admet ce faisant l'existence d'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dès lors, elle estime que cette ingérence doit être prévue par la loi, doit poursuivre un des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et doit être nécessaire dans une société démocratique.

Or, en l'espèce, elle constate que la partie défenderesse se contente de soutenir que l'ingérence n'est pas disproportionnée sans toutefois préciser en quoi elle serait permise par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, elle estime que la motivation ne permet pas de contrôler si la partie défenderesse a réellement examiné le dossier du requérant et mis en balance tous les éléments.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la proportionnalité de cette ingérence eu égard à la scolarité du requérant, se contentant de la mentionner, et eu égard au fait qu'il n'avait plus aucune famille dans son pays d'origine, se contentant d'examiner ce dernier point à l'aune de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle ajoute que « s'il est admis qu'une séparation temporaire pourrait ne pas porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est évident que tel n'est pas le cas lorsque le requérant se trouve livré à lui-même lors de cette séparation et lorsqu'il n'a aucun endroit où résider lors de cette séparation ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi une séparation du requérant avec sa famille est nécessaire dans une société démocratique ou poursuit un but légitime.

Par conséquent, elle estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée et viole l'article 8 de la CEDH. En outre, elle soutient que le requérant a bien démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef de telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « [...] outre sa scolarité, le requérant avait bien démontré l'existence de circonstance exceptionnelle dans son chef de telle sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation », force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les membres de sa famille, dont il se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3.8. A titre surabondant, s'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger,

constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

S'il faut considérer, tel que le prétend la partie requérante, qu'il y aurait ingérence, la partie requérante reste toutefois en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se limitant à énoncer « compte tenu de l'absence d'attaches du requérant au Togo, une séparation temporaire constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale », affirmation non autrement étayée ni développée et partant inopérante.

Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas examiné la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant eu égard au fait qu'il n'avait plus aucune famille dans son pays d'origine, force est de constater que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à ce, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

3.5. Concernant la scolarité du requérant, la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, répondu à cet élément au regard de l'article 8 de la CEDH, en relevant qu'il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant compte tenu de son caractère temporaire.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE